STATUTS DU DEPARTEMENT DE CHIMIE

Vu le Code de l'Education, en particulier la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur et la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

Vu les statuts et règlement intérieur de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, Vu les statuts de l'UFR de Sciences,

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1-1 : Définition du département

En application des lois du 26 janvier 1984 et du 10 août 2007, il est mis en place à l'Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines un Département de Chimie. Ce département est rattaché à l'U.F.R. de Sciences de Versailles.

Le département est constitué de l'ensemble des personnels concourant aux enseignements dont la responsabilité est confiée au département. Il comprend les personnels enseignants, enseignants-chercheurs effectuant au moins 96h équivalent TD d'enseignement et les personnels IATOS affectés au Département ainsi que les personnes effectuant plus de 96h équivalent TD pour le compte du département. Un personnel ne peut être membre que d'un seul département.

Article 1-2 : Définition du directeur de département et du directeur adjoint

Le directeur est un enseignant ou un enseignant chercheur titulaire du département. Il est élu par l'ensemble des membres du département.

Le directeur adjoint seconde le directeur. Il est choisi parmi les enseignants et enseignantschercheurs titulaires du département et est élu par le Conseil du département sur proposition du Directeur.

Article 1-3 : Définition du conseil du département

Le conseil du département est constitué :

- du directeur élu,
- du directeur adjoint élu,
- de quatre professeurs ou assimilés élus,
- de quatre maîtres de conférences ou assimilés élus,
- de quatre IATOS élus.

Les professeurs ou assimilés, les maîtres de conférences ou assimilés et les IATOS sont élus par leurs collèges respectifs.

TITRE 2 - MISSION

Article 2-1 : Mission et fonctionnement du conseil du département

MISSION

Le conseil coordonne et développe, en liaison avec l'UFR de Sciences et les Services Centraux, l'ensemble des enseignements et des activités de sa compétence en Licence et Master ainsi que dans les formations placées sous la responsabilité du département et susceptibles d'être créées ou transformées.

Il établit les dossiers de demande d'habilitation des filières de formation de son ressort.

En vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de sa compétence, le département peut proposer, en liaison avec l'UFR de Sciences, au vote du Conseil d'Administration de l'Université des conventions avec tous les établissements ou organismes extérieurs, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'Université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur.

Le conseil propose l'organisation pédagogique générale, et notamment l'articulation et les horaires des enseignements du ressort du département ainsi que leurs éventuelles modifications.

Il définit les demandes de postes en concertation avec les laboratoires concernés.

Sur proposition du directeur et du directeur adjoint, le conseil :

- valide les tableaux de services.
- établit le projet de budget du département
- établit chaque année le rapport annuel d'activité, ainsi que le rapport d'exécution du budget.

Il veille, en liaison avec l'UFR de Sciences, les Instituts et Ecoles concernés, à ce que les personnels mis à sa disposition aient accès aux formations de nature à élever leur qualification professionnelle et à satisfaire leur exigence de renouveau technique, scientifique et pédagogique.

FONCTIONNEMENT

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Le conseil est présidé par le directeur du département qui le convoque sur un ordre du jour établi avec délai de convocation d'une semaine minimum.

Il peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint lors d'une séance du conseil, celui-ci serait de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai ne pouvant excéder une semaine. Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres ou à l'initiative du directeur du département ou du directeur de l'U.F.R.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Chaque membre du conseil peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre du conseil ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Le conseil peut inviter un membre du département, ou toute personnalité extérieure, en fonction de leurs compétences. Les invités ne prennent pas part au vote.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Un compte-rendu de chaque réunion est établi sous la responsabilité du directeur du département et transmis à l'ensemble du département par le secrétariat.

Une fois par an le directeur convoque une assemblée générale du département.

Article 2-2 : Mission du directeur du département

La fonction du directeur du département est incompatible avec celle de Président de l'Université, de Directeur d'U.F.R. ou d'un autre département d'enseignement et avec celle du directeur de tout établissement ou organisme extérieur à l'Université.

Le directeur est élu pour une période de trois ans, et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs sauf dérogation votée par les deux tiers des membres du département.

Le directeur:

- assure la direction du département avec le concours du directeur- adjoint et des membres du conseil,
- représente le département auprès des différentes instances de l'Université,
- assure la coordination des enseignements qui relèvent de la compétence du département et veille à l'organisation et au fonctionnement de ses activités pédagogiques,
- établit les tableaux de service des personnels enseignants titulaires et vacataires et les soumet au conseil du département,
- définit les tableaux de service des personnels IATOS en tenant compte des contraintes spécifiques liées aux enseignements pratiques,
- soumet au conseil du département la proposition annuelle des Primes et Décharges des personnels enseignants dans le cadre de la répartition fixée par l'Université et l'UFR de Sciences.
- coordonne et prend en charge les dossiers du département : demandes de postes, dossiers d'habilitation de diplômes, demandes de budget spécifique et d'équipement, établissement de conventions,
- participe à la constitution des comités de sélection dans le cadre des concours de recrutement des enseignants-chercheurs et des commissions ad-hoc pour le recrutement des ATER et des PRAG,
- donne son avis sur les demandes de congés et les demandes de formation des personnels IATOS rattachés au département, rédige les rapports d'aptitude professionnelle de leurs dossiers de promotion et assure les entretiens professionnels,
- est responsable de la rédaction et la mise à jour du Document Unique et de l'exécution du plan Hygiène et Sécurité,
- · assure l'exécution du budget affecté au département par l'UFR,
- établit un rapport annuel d'activité qui doit être soumis à l'approbation du Conseil.

TITRE 3 – MODE D'ELECTION

Sont électeurs les personnes enseignant au moins 96h équivalent TD pour le compte du département et les personnels IATOS affectés au département.

Le directeur du département est élu sur candidature personnelle par l'ensemble des membres du département.

Les Professeurs et assimilés, les Maîtres de Conférences et assimilés et les personnels IATOS sont élus dans leurs collèges respectifs.

L'élection est valable si un quorum de 50% des électeurs est atteint. Si celui-ci ne l'est pas, de nouvelles élections doivent être organisées sans définition de quorum.

TITRE 4 - MOYENS

Article 2-1: Locaux

Le département utilise les locaux qui sont mis à sa disposition par l'U.F.R. de rattachement.

Article 2-2 : Moyens Matériels & Financiers

Le département dispose des équipements et matériels ainsi que des moyens financiers qui lui sont attribués par l'U.F.R. de rattachement.

Article 2-3: Personnels

Les personnels enseignants qui participent à la mission d'enseignement sont mis à sa disposition par le Président de l'Université.

Les personnels ingénieur, administratif, technique et de service nécessaires au fonctionnement du département sont mis à sa disposition par le Président de l'Université.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

REGLEMENT INTÉRIEUR DU DÉPARTEMENT

Article 5 1: Modification des Statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président de l'Université, le Directeur de l'UFR de rattachement, le Directeur du Département, le Directeur adjoint ou la moitié des membres du Département.

Les modifications apportées aux présents Statuts sont proposées à la majorité des deux tiers des membres du Département et adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 5-2 : Règlement Intérieur du Département

Le Règlement Intérieur est un règlement d'organisation générale du département. Il peut être établi en application des présents statuts et doit être adopté par les deux tiers des membres du conseil du département.

> Validés par l'Assemblée Générale du département de chimie le 5 Novembre 2009 Validés par le Conseil de l'UFR de Sciences le 5 Novembre 2009 Validés par le Conseil d'Administration de l'UVSQ le 10 Novembre 2009